


Centre de gestion de la  
Fonction Publique  
Territoriale du Nord

www.cd859.fr


## Le rôle des centres de gestion



14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex

## La Gestion des Ressources Humaines : le cœur de métier des centres de gestion

- De par la loi, l'accompagnement des collectivités dans la Gestion des Ressources Humaines constitue le cœur de métier des centres de gestion.
- Nous pouvons citer :
  - La gestion des carrières ;
  - L'emploi territorial (observatoire de l'emploi, mission intérim, la mobilité...);
  - Les concours ;
  - La prévention qui inclut désormais la gestion des instances médicales ;
  - Et plus récemment l'action sociale et la protection sociale ;



## Les textes

### ☐ loi n°84-53 du 26 janvier 1984

- ☐ Article 23 : Les centres de gestion assurent pour leurs fonctionnaires :
  - ☐ 9 bis le secrétariat des commissions de réforme ;
  - ☐ 9° ter le secrétariat des comités médicaux.
- ☐ Article 25 : Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.
- ☐ Article 26-1 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande



### ☐ décret n°85-603 du 10 juin 1985

- ☐ Article 4 : Dans le champ de compétence du comité mentionné à l'article 37, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions... Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à disposition..., ou le centre de gestion, dans les conditions prévues à l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.
- ☐ Article 5 : L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 37, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.. Dans le cas d'un agent mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information au comité mentionné à l'article 37 de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'agent est amené à exercer ses fonctions.
- ☐ Article 11-1° : Les missions du service de médecine préventive sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant :
  - ☐ soit au service créé par la collectivité ou l'établissement ;
  - ☐ soit à un service commun à plusieurs collectivités auxquelles celles-ci ont adhéré ;
  - ☐ soit au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale ;



☐ **décret n°85-603 du 10 juin 1985. Article 11**

☐ les médecins peuvent être assistés par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social.

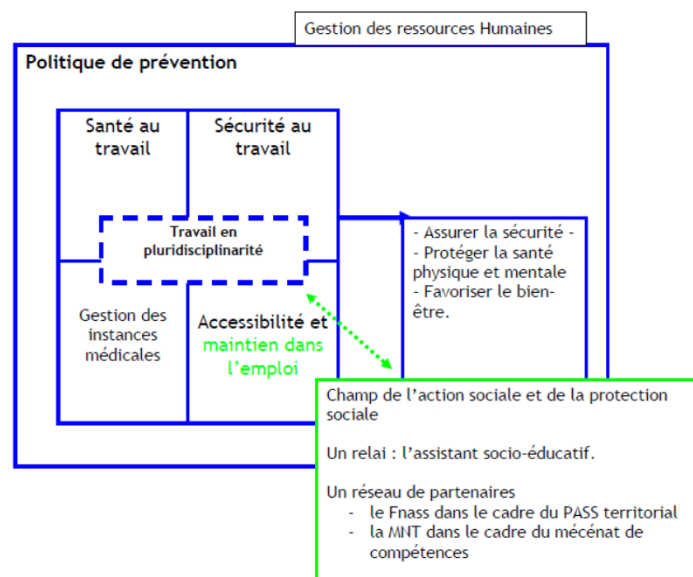
☐ II. - Afin d'assurer la mise en oeuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin de prévention et, le cas échéant, du personnel infirmier et de secrétariat médico-social, à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

☐ L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité de l'autorité territoriale ; elle est animée et coordonnée par le médecin de prévention. L'indépendance des personnes et organismes associés extérieurs à l'administration est garantie dans le cadre d'une convention qui précise :

☐ 1° Les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;

☐ 2° Les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès aux lieux de travail et les conditions d'accomplissement de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations ou propositions.

☐ Les services sociaux peuvent être associés à la mise en oeuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.



Organigramme Cdg59